



Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 034-253403604-20230629-451-DE



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n° 451/2023

OBJET : Approbation du régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits

Membres : 24

Présents votant : 12

Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin

Le comité syndical Grand site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Claude REVEL délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jean-Claude CLOZIER, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jean-Marie SABATIER, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Marc CARAYON, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Monsieur Jean TRINQUIER, délégué suppléant de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

- Monsieur Yvon PELLET, conseiller départemental du canton de LE CRES,
- Madame Nicole MOERE, conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Pierre MATHIEU, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.

Vu :

- l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
- l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 449/2023 du comité syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- la délibération n°450/2023, en date du 29/06/2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Affichée le :

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le comité peut déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le comité syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 034-253403604-20230629-451-DE

APPLIQUE

la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service du bien.

FIXE

les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.

DEROGE

à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC.

AUTORISE

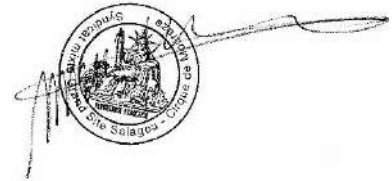
Madame la Présidente à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

HABILITE

Madame la Présidente la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 29 juin 2023**

La Présidente



Marie PASSIEUX